

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

wt SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**le curage de la prise d'eau de la station de
pompage sur l'Allier au lieu-dit « Jameneix »
COMMUNE DE PONT-DU-CHATEAU**

Dossier n° 63-2016-00025

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2016, présenté par l'ASA du Jauron, enregistré sous le n° 63-2016-00025 et relatif au curage de la prise d'eau de la station de pompage sur l'Allier au lieu-dit « Jameneix »;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- le curage se limite à la zone située devant et en amont de l'installation de pompage,
- les matériaux extraits sont régalez prioritairement sur la rive droite de l'Allier en aval du site. Les matériaux seront déposés de manière à faciliter leur entraînement et ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'Allier,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension et de matières polluantes dans le cours d'eau,
- les engins intervenant dans le cours d'eau doivent faire l'objet d'une révision préalable afin de contrôler l'étanchéité des systèmes hydrauliques ou contenant des huiles ou carburants,
- les engins sont propres (roues lavées, ...) avant d'entrer sur le site et d'en ressortir afin de limiter la propagation des espèces végétales indésirables.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état**, stabilisées et végétalisées.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit

être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Pont-du-Château où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Pont-du-Château,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

